

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 449

présenté par

M. Reynès, M. Abad, M. Cinieri, M. Decool, Mme Genevard, M. Gorges, M. Philippe Gosselin, Mme Grosskost, M. Luca, M. Fasquelle, M. Moudenc, M. Myard, M. Perrut, Mme Pochon, M. Plagnol, Mme Poletti, Mme Pons, Mme Rohfritsch, M. Scellier, M. Sermier, M. Sturni, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Jean-Pierre Barbier, M. Balkany, M. Benoit et M. Mariani

ARTICLE 7

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« 25 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 le taux prévu au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. Cet objectif »,

les mots :

« 20% des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 les taux prévus au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. Ce taux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 11 du projet de loi est plus sévère que les dispositions actuellement en vigueur : la loi prévoit un objectif minimal de 15% par période triennale, objectif sur lequel plusieurs programmes locaux de l'habitat ont été bâtis.

Avec les modifications apportées par l'article 7 alinéa 11 du présent projet de loi, les objectifs passeront de 15% à 25% du nombre de logements sociaux manquants sur la période triennale 2014-2016. Ce pourcentage, cumulé à l'augmentation de 20 à 25% de logements sociaux à construire, conduit à des résultats inquiétants (pour certaines communes le nombre de logements sociaux à réaliser pourrait plus que doubler sur cette période triennale) et difficilement réalisables sur une période aussi proche. Les délais pour mener à bien une opération de logements sociaux sont longs et

une augmentation aussi importante des objectifs sur un délai aussi court n'est pas réaliste et ne laisse pas le temps aux communes ou EPCI de s'organiser.

Or, ce sont sur ces objectifs que les préfets décideront de la majoration des prélèvements.

Cet amendement vise donc à ce que l'objectif de réalisation prévu à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation pour la cinquième période triennale (2014-2016) soit ramené à 20% afin d'accorder un délai réaliste aux communes ou EPCI pour s'organiser et atteindre les nouveaux objectifs.